



Fédération Equestre Romande

*AEN, ASCJ, AVSH, FFSE, FGE, SCV,
ASRE, CR, PSR*

REGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DU FRANC DE BASE (AU 23.09.08)

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit l'attribution de la subvention du franc de base (FB) aux associations affiliées à la FER.

Cette subvention est accordée en application du Règlement du franc de base de la FSSE du 1er janvier 1998.

Art. 2 But

Le FB est destiné à soutenir la formation de la base.

Art. 3 Versement aux associations affiliées

La totalité du montant reçu de la FSSE est versée aux associations affiliées à la FER une fois déduite la part destinée aux activités de formation soutenues directement par la FER. Les cotisations dues à la FER par les associations seront retenues de ce montant.

Art. 4 Cours bénéficiant d'une subvention

Les cours qui servent au développement de la formation de base, les cours de formation pour les entraîneurs de sociétés, les cours de soins aux chevaux, les connaissances des chevaux et les cours de théories d'intérêt général ont droit à une indemnisation du FB si les conditions suivantes sont remplies :

- les cours sont organisés par une association cantonale ou régionale, faîtière, membre de la FER, ou par un club affilié à celle-ci ;
- les cours sont approuvés par l'association faîtière cantonale ou régionale ;
- les cours sont ouverts à tous les membres individuels des clubs affiliés à l'association faîtière ;
- une finance de participation peut être demandée aux participants et, cas échéant, son montant doit être indiqué dans le formulaire ad hoc.

Art. 5 Procédure et contrôle

Les sociétés désireuses d'obtenir une subvention doivent transmettre jusqu'au 15 octobre de chaque année le formulaire ad hoc, dûment rempli et signé, aux associations faîtières cantonales, régionales, ou à la FER (via les délégués techniques). Aucune demande n'est adressée directement au comité de la FER.

A l'issue des cours soutenus par le FB, les demandes de subventions doivent être remplies selon les formulaires ad hoc. Les indications suivantes doivent être mentionnées :

- nom de la société organisatrice
- type de cours

Co-sponsors:



- dates et lieux exacts des cours
- nom et prénom du ou des instructeurs
- coordonnées des participants, sur la liste de contrôle des présences
- montant total du coût du cours
- montant total de la participation des cavaliers
- montant total à la charge de l'organisateur

Les associations faîtières cantonales ou régionales remplissent, sur la base des formulaires ad hoc, la formule récapitulative en y mentionnant le montant des subventions du FB versés et le transmet au responsable du FB de la FER, jusqu'au **31 octobre** de chaque année.

Les sociétés régionales directement affiliées à la FER remettent aux délégués techniques de la FER les formulaires de demande de subventions au plus tard le **31 octobre** de chaque année.

Art. 6 Remarques

Les clubs et associations régionales ou cantonales membres de la FER qui ne renverraient pas leurs documents à temps selon l'art. 5, qui remettraient des documents incomplets, ou qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ce présent règlement ne recevront pas de paiement. Le montant qui leur était réservé reste acquis à la FER pour ses activités destinées à soutenir la base.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23.09.2008.

Co-sponsors:

